



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} septembre 2021
Français
Original : anglais

Soixante-seizième session

Point 72 a) de l'ordre du jour provisoire*

Droits des peuples autochtones

Droits des peuples autochtones

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, José Francisco Calí Tzay, conformément à la résolution [42/20](#) du Conseil des droits de l'homme.

* [A/76/150](#).



Rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, José Francisco Calí Tzay

Résumé

Dans le présent rapport, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, José Francisco Calí Tzay, se penche sur l'exercice des droits humains par les peuples autochtones vivant dans les zones urbaines. Il examine les problèmes posés et les possibilités offertes par l'urbanisation en ce qui concerne les effets que ce phénomène génère sur les droits humains et formule des recommandations sur les mesures à prendre pour garantir la pleine jouissance des droits humains par les peuples autochtones vivant dans des zones urbaines, l'objectif étant d'assurer la mise en œuvre véritable et universelle de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Activités du Rapporteur spécial	4
III. Peuples autochtones vivant dans les zones urbaines.	4
A. Cadre juridique	5
B. Facteurs d'urbanisation	6
C. Difficultés et obstacles	9
D. Initiatives dirigées par des peuples autochtones.	18
E. Mesures prises par les États	20
IV. Conclusions et recommandations.	21

I. Introduction

1. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, José Francisco Calí Tzay, soumet le présent rapport conformément à la résolution 42/20 du Conseil des droits de l'homme. Il y examine la situation des peuples autochtones vivant dans les zones urbaines, les causes et conséquences spécifiques de l'urbanisation et les initiatives prises par les peuples autochtones et les États pour veiller à la prise en compte des droits et des besoins spécifiques des peuples autochtones. En conclusion, il recommande que les acteurs étatiques et non étatiques aient davantage de comptes à rendre, l'idée étant de lever les obstacles existants, et il exhorte les États à adopter des mesures positives, notamment des lois, des politiques et des programmes prévoyant des mécanismes de protection collective en faveur des peuples autochtones vivant dans les zones urbaines.

II. Activités du Rapporteur spécial

2. Étant donné la situation sanitaire, le Rapporteur spécial n'a pas pu achever les visites officielles au Danemark et au Groenland que sa prédécesseure avaient entamées en 2020. Il a participé à de nombreux webinaires et réunions virtuelles sur les droits des peuples autochtones et a entretenu la collaboration avec des entités des Nations Unies et des organes régionaux chargés des droits humains, notamment en participant à un séminaire du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones consacré aux droits de l'enfant autochtone. Il a poursuivi la collaboration avec des organismes des Nations Unies et a participé à des webinaires organisés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Organisation internationale du Travail (OIT) et le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) sur les répercussions de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et sur la manière de renforcer la participation des peuples autochtones aux activités de relèvement. Il a été l'un des principaux orateurs lors de réunions organisées par l'UNESCO et l'Organisation mondiale de la Santé sur les thèmes du racisme et de la discrimination.

III. Peuples autochtones vivant dans les zones urbaines

3. Dans le monde, un nombre important de peuples autochtones vivent en milieu urbain ; il est donc nécessaire de s'attaquer aux problèmes de pauvreté, de racisme, de discrimination raciale et de marginalisation et de renforcer le soutien à ces peuples. L'exode rural ne borne pas au déplacement vers les zones urbaines de populations autochtones en quête de possibilités d'emploi et d'éducation, mais peut aussi résulter d'expulsions, de dépossession de terres, de militarisation ou de dégradation de l'environnement et de catastrophes naturelles exacerbées par les changements climatiques.

4. Les populations autochtones vivant dans les zones urbaines continuent de pâtir du legs de la colonisation et des traumatismes intergénérationnels et se heurtent à un éventail sans pareil de difficultés concernant leur identité, leur culture et leur lien avec la terre et les ressources. Le Rapporteur spécial examine dans le présent rapport les facteurs de migration vers les zones urbaines, y compris la situation des peuples autochtones qui occupent des territoires traditionnels qui se sont transformés en zones métropolitaines au fil du temps. Il évalue les difficultés et les perspectives découlant de l'urbanisation et met en exergue des exemples de bonnes pratiques par lesquelles les peuples autochtones et les États s'efforcent de répondre aux besoins des peuples autochtones vivant dans les zones urbaines et de garantir l'exercice effectif de leurs

droits individuels et collectifs, comme le prévoit le droit international des droits de l'homme, en particulier la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

5. Pour établir le présent rapport, une consultation virtuelle, à laquelle plus de 300 participants se sont inscrits, a été organisée et un appel à contribution a permis de recueillir 72 soumissions écrites. Le Rapporteur spécial s'appuie également sur les observations que les précédents titulaires de mandat avaient tirées dans le cadre de visites de pays et de communications concernant des violations présumées des droits humains.

6. D'autres organismes des Nations Unies, des mécanismes de défense des droits humains et des institutions spécialisées du système des Nations Unies se sont inquiétés de la situation des peuples autochtones vivant dans les zones urbaines. La Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard a publié un rapport sur la situation des peuples autochtones en 2019, l'Instance permanente sur les questions autochtones s'est penchée sur la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans un rapport sur les migrations et l'urbanisation des peuples autochtones en 2021 et le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones a rédigé une étude thématique sur les droits des peuples autochtones dans le contexte des migrations, des déplacements et du contrôle des frontières en 2019. Le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) a également publié des rapports d'orientations générales sur les populations autochtones vivant dans les zones urbaines¹.

A. Cadre juridique

7. La situation des droits humains des peuples autochtones vivant dans les zones urbaines doit être appréhendée et traitée sous l'angle juridique fourni par les instruments internationaux suivants : la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, la Convention de 1989 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169) et les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits humains. Ces sources juridiques internationales reconnaissent les droits des peuples autochtones à leurs terres, territoires et ressources naturelles traditionnels, à l'autonomie, à l'autodétermination et à leur mode de vie, qui forment le socle de leur identité collective et de leur survie physique, économique et culturelle. Il est important de bien saisir la nature de ces droits internationalement reconnus pour permettre aux peuples autochtones vivant dans les zones urbaines d'accéder aux services essentiels et aux autres garanties en matière de droits humains.

8. Les peuples autochtones vivant dans les zones urbaines peuvent prétendre aux droits humains reconnus à l'échelle internationale, notamment les droits individuels

¹ Voir le point fait sur la promotion et l'application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (E/C.19/2021/6) ; l'étude thématique sur les droits des peuples autochtones (A/74/183) ; l'étude sur les droits des peuples autochtones dans le contexte des migrations, des déplacements et du contrôle des frontières (A/HRC/EMRIP/2019/2/Rev.1). ONU-Habitat a examiné la question dans une série de rapports : *Securing Land Rights for Indigenous Peoples in Cities : Policy Guide to Secure Land Rights for Indigenous Peoples in Cities* (Nairobi, 2011) ; *Urban Indigenous Peoples and Migration: A Review of Policies, Programmes and Practices* (Nairobi, 2010) ; et *Housing Indigenous Peoples in Cities: Urban Policy Guides for Indigenous Peoples* (Nairobi, 2009). L'Organisation internationale pour les migrations a publié le rapport intitulé *Indigenous Routes : A Framework for Understanding Indigenous Migration* (Genève, 2008).

et collectifs consacrés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. En vertu des articles 3, 4 et 18 en particulier, ils ont le droit à l'autodétermination, le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes, le droit de participer à la prise de décisions et celui d'être consulté et de donner leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (art. 19, en particulier). La Déclaration leur reconnaît également des droits économiques, sociaux et culturels, notamment aux articles 14, 15, 17, 20, 21, 23 et 24, et le droit à la terre et aux territoires, aux articles 25 à 28 et à l'article 32. Le droit qu'ont les peuples autochtones de décider leur propre identité (art. 9 et 33) et celui de pratiquer et de préserver leur culture et leur spiritualité (art. 12, 31 et 34) revêtent une importance particulière dans le processus d'urbanisation.

9. En ce qui concerne le droit à l'éducation, le paragraphe 3 de l'article 14 est particulièrement pertinent pour les peuples autochtones vivant dans des zones urbaines. Il prévoit que « les États, en concertation avec les peuples autochtones, prennent des mesures efficaces pour que les autochtones, en particulier les enfants, y compris ceux qui vivent à l'extérieur de leur communauté, puissent accéder, lorsque cela est possible, à un enseignement dispensé selon leur propre culture et dans leur propre langue ». Il s'ensuit que les peuples autochtones vivant à l'extérieur de leur communauté ont également le droit d'avoir accès à un enseignement selon leur propre culture et dans leur propre langue, lorsque cela est possible². En outre, la Convention relative aux droits de l'enfant, à laquelle presque tous les États sont parties, dispose, en son article 30, qu'un enfant autochtone ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

10. À cet égard, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est également pertinent, notamment en ce qui concerne le droit à un niveau de vie suffisant (art. 11), le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint (art. 12) et le droit à l'éducation (art. 13). L'article 11 reconnaît également le droit à un logement adéquat et à la protection contre l'expulsion forcée, tel qu'établi dans l'observation générale n° 7 (1997) sur les expulsions forcées du Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Le Pacte reconnaît également le droit de participer à la vie culturelle [art. 15, par. 1 a)]. Le Comité met en relief l'importance d'un tel droit pour les peuples autochtones de la manière suivante :

Toute décision d'une personne d'exercer ou de ne pas exercer le droit de participer à la vie culturelle individuellement, ou en association avec d'autres, est un choix culturel qui, en tant que tel, devrait être reconnu, respecté et protégé au nom de l'égalité. Cela revêt une importance particulière pour tous les peuples autochtones, qui ont le droit de jouir pleinement, de manière collective ou individuelle, de l'ensemble des droits humains et des libertés fondamentales consacrés par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit international des droits de l'homme, ainsi que la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones³.

B. Facteurs d'urbanisation

11. Dans de nombreuses régions du monde, les peuples autochtones restent sur leurs territoires ancestraux situés en milieu rural. Néanmoins, la mondialisation accélère

² A/HRC/12/33, par. 33.

³ Voir observation générale n° 21 (2009) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit de chacun de participer à la vie culturelle, par. 36.

leur migration vers les centres urbains. Dans certains pays, la majorité des populations autochtones vivent en ville⁴. Bien que l'on manque de données précises, les estimations de l'OIT indiquent qu'environ 69 % des peuples autochtones d'Amérique du Nord, 17,9 % de ceux d'Afrique, 27,2 % de ceux d'Asie et du Pacifique, 33,6 % de ceux d'Europe et d'Asie centrale et 52,2 % de ceux d'Amérique latine et des Caraïbes vivent dans des zones urbaines. À l'échelle mondiale, on estime donc que plus d'un quart de la population autochtone du monde réside dans des zones urbaines⁵.

12. Il arrive aussi que des peuples autochtones continuent de vivre sur leurs territoires traditionnels mais que ces derniers aient été transformés en zones métropolitaines au fil du temps. Dès lors, ces peuples se retrouvent contraints de vivre en milieu urbain et privés de leurs terres ancestrales. Par exemple, la ville de Santa Cruz (État plurinational de Bolivie) était un territoire habité par les peuples Chané, Guarani et Yuracaré avant d'être colonisé et urbanisé⁶. L'expansion urbaine a également absorbé des territoires traditionnels autochtones, par exemple en Australie, en Colombie, en République démocratique du Congo, en Éthiopie, au Ghana, en Indonésie, au Kenya, au Liberia, en Malaisie, au Nigéria, au Pérou et au Sénégal⁷. Cela force souvent les populations autochtones à se déplacer et à se réinstaller ailleurs.

13. La migration vers les zones urbaines est souvent le produit de la pauvreté : les peuples autochtones rallient les villes afin d'y trouver des possibilités d'enseignement et d'emploi ainsi que des perspectives économiques, ou encore pour rejoindre des membres de leur famille et avoir accès aux soins de santé et aux services sociaux⁸. Les populations autochtones sont contraintes de s'urbaniser du fait principalement des activités extractives et des projets de développement. Les catastrophes naturelles et écologiques, l'instabilité politique, la militarisation et les conflits armés sont autant de facteurs de répulsion majeurs.

14. Les droits fonciers des peuples autochtones sont menacés lorsque des États et des tiers, dans certains cas avec le concours d'institutions financières régionales et internationales, se lancent dans l'extraction de ressources sur leurs territoires⁹. L'accaparement des terres et territoires traditionnels autochtones est exacerbé par l'absence de titres fonciers et le fait que les manifestations pacifiques organisées par les populations autochtones pour protéger leurs terres tombent sous le coup de la loi pénale.

15. Les peuples autochtones sont souvent obligés de se déplacer vers des zones urbaines pauvres où ils ne sont pas en mesure de subvenir à leurs besoins et de déterminer leur propre trajectoire¹⁰. En Israël, le Gouvernement aurait créé des villes

⁴ Par exemple, en Argentine, en Australie, au Chili, en Norvège, en Nouvelle-Zélande, au Panama, aux États-Unis d'Amérique et au Venezuela (République bolivarienne du). Voir [A/HRC/4/32](#), par. 65 ; Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC), *Guaranteeing Indigenous People's Rights in Latin America : Progress in the Past Decade and Remaining Challenges – Summary* (Santiago, 2013) ; [A/HRC/EMRIP/2019/2/Rev.1](#), par. 13. [A/74/183](#) ; l'intervention de l'Association nationale des centres d'amitié (consultation virtuelle).

⁵ OIT, Application de la Convention n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux : pour un avenir inclusif, durable et juste (Genève, 2020).

⁶ Soumission conjointe de Jóvenes Indígenas y Afrobolivianos de Santa Cruz, Nación Indígena Originario Qhara et Mancomunidad de Comunidades Indígenas de los Ríos Beni, Tuichi y Quiquibey.

⁷ [E/C.19/2021/6](#), par. 15.

⁸ ONU-Habitat, *Housing Indigenous Peoples in Cities*.

⁹ Ibid. p. 20.

¹⁰ Voir [A/74/183](#) et la communication adressée au Kenya, disponible à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25492>.

nouvelles pour y reloger les Bédouins, qui sont dans l'incapacité d'y conserver leurs moyens de subsistance traditionnels¹¹. En Amérique latine, l'exode rural des communautés autochtones serait principalement dû au fait que des projets aient été développés sans qu'il y ait eu l'assentiment des populations concernées, ce qui a provoqué des expulsions¹².

16. En Asie, les droits fonciers des peuples autochtones sont menacés et mis à mal par les pressions toujours plus importantes exercées par les politiques publiques pour favoriser le secteur privé et par l'intensification des projets à grande échelle liés aux industries extractives, aux barrages hydroélectriques, à l'agrobusiness et au tourisme. Les déplacements induits par les changements climatiques aggravent encore la situation, car les peuples autochtones, en particulier les jeunes, sont forcés de migrer vers les zones urbaines en raison de la pénurie de ressources et de nourriture¹³. En Inde, le barrage de Sardar Sarovar sur le fleuve Narmada aurait entraîné le déplacement de 200 000 personnes, dont plus de la moitié étaient des membres des Adivasi¹⁴. Au Népal, les Newars sont expulsés et contraints de se déplacer en raison de la construction de la voie rapide Katmandou-Terai/Madhesh et de la construction du complexe commercial Chhaya Center dans le quartier de Thamel à Katmandou¹⁵. Au Bangladesh et en Indonésie, le développement des infrastructures touristiques a entraîné des expulsions et des réinstallations involontaires de populations autochtones¹⁶. Dans le monde entier, la pandémie de COVID-19 a incité les États à promouvoir des méga-projets sans que les communautés autochtones ne soient dûment consultées¹⁷.

17. À l'échelle mondiale, les effets néfastes des changements climatiques, notamment les incendies de forêt, la déforestation, la sécheresse, l'élévation du niveau de la mer, la dégradation des récifs de corail et d'autres catastrophes naturelles, exacerbent les migrations et l'urbanisation des populations autochtones¹⁸. D'après ONU-Habitat, les peuples autochtones contraints de migrer se retrouvent souvent dans des logements précaires dans les zones urbaines les plus pauvres, qui sont exposées aux catastrophes naturelles et à la pollution¹⁹.

18. En Afrique subsaharienne, la sécheresse entraîne la migration des populations autochtones nomades. Les sécheresses provoquées par les changements climatiques

¹¹ Communication adressée à Israël, disponible à l'adresse suivante :

<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25601>.

¹² Communication de la International Mayan League sur la situation des droits humains des peuples autochtones vivant en milieu urbain, en particulier dans la région métropolitaine de Washington (17 mars 2021).

¹³ [A/HRC/45/34/Add.3](#).

¹⁴ Ibid. et communication adressée à l'Inde, disponible à l'adresse suivante :

<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=23305>.

¹⁵ Communication adressée au Népal, disponible à l'adresse suivante :

<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=26282>.

¹⁶ Communications adressées à l'Inde et au Bangladesh, disponibles à l'adresse suivante :

<https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=25810>.

¹⁷ [A/75/185](#).

¹⁸ [A/HRC/36/46](#) ; [A/HRC/45/34/Add.3](#) ; Douglas Nakashima, Igor Krupnik et Jennifer T. Rubis, ed, *Indigenous Knowledge for Climate Change Assessment and Adaptation* (Cambridge, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Cambridge University Press, 2018), p. 67.

¹⁹ ONU-Habitat, *Securing Land Rights for Indigenous Peoples in Cities*, pp. 21, 23 et 24 ; Carolyn Stephens, « The indigenous experience of urbanization », dans *State of the World's Minorities and Indigenous Peoples 2015: Events of 2014* (Londres, Minority Rights Group International, 2015), p. 57.

obligent les éleveurs touaregs à abandonner le pastoralisme traditionnel et à se déplacer vers les villes²⁰.

19. Dans certains cas, les initiatives de lutte contre les changements climatiques peuvent conduire à l'expulsion des populations autochtones, menaçant directement les moyens de subsistance traditionnels, les cultures et le bétail, le logement, l'accès aux terres et aux ressources, l'emploi et les services de base²¹. En Asie, la création de parcs nationaux et de zones protégées a entraîné des réinstallations forcées, la destruction des moyens de subsistance et l'arrestation de nombreux villageois autochtones vivant dans ces zones, les obligeant à abandonner leurs activités de subsistance traditionnelles²².

C. Difficultés et obstacles

20. L'urbanisation offre des possibilités, mais peut également être synonyme de pauvreté, de racisme, de stigmatisation, de discrimination et de marginalisation. Des rapports révèlent que les peuples autochtones vivent souvent dans des zones urbaines marginalisées où il n'est pas tenu compte de leurs droits et de leurs besoins culturels dans les politiques publiques ou la planification urbaine²³. Les peuples autochtones qui se réinstallent volontairement ou qui sont déplacés de force vers des zones urbaines se heurtent à des obstacles en matière d'accès à des soins de santé adéquats, à l'eau potable et à l'assainissement, à une éducation adaptée à leur culture, à des possibilités d'emploi et à un logement décent.

1. Emploi

21. D'après les données existantes, il ressort sans ambiguïté que les peuples autochtones qui quittent leurs territoires traditionnels se heurtent à des inégalités sociales et économiques persistantes en raison du chômage²⁴, du sous-emploi²⁵ et des salaires plus bas²⁶ et qu'ils sont surreprésentés parmi les travailleurs pauvres²⁷. Selon l'OIT, les populations autochtones ne représentent que 27,9 % de la part de rémunération salariale et des travailleurs salariés à l'échelle mondiale (contre un chiffre de 49,1 % pour les populations non autochtones), et lorsqu'ils occupent un emploi salarié, ils ont tendance à gagner moins²⁸. L'OIT estime également que la probabilité de travailler dans le secteur informel est plus forte chez les autochtones (20 % de plus) que parmi la population non autochtone. Les femmes autochtones sont

²⁰ E/C.19/2021/6, par. 14.

²¹ ONU-Habitat, *Securing Land Rights for Indigenous Peoples in Cities*, p. 21, et E/C.19/2021/6.

²² A/HRC/45/34/Add.3.

²³ E/C.19/2021/6, par. 9-10.

²⁴ Communication du Bureau régional de l'UNICEF pour l'Amérique latine et les Caraïbes, des bureaux de pays de l'UNICEF en Bolivie (État plurinational de), au Brésil et au Guyana et de l'UNICEF Nouvelle-Zélande, p. 4.

²⁵ A/HRC/36/46/Add.2. Selon l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), en Australie, les aborigènes, qui représentent 3,3 % de la population totale, ont moins de chances d'être employés dans un cadre professionnel. OCDE, *Indigenous Employment and Skills Strategies in Australia* (Paris, OCDE, 2019).

²⁶ OIT, Application de la Convention n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux, pp. 15 et 18 ; communication du Bureau régional de l'UNICEF pour l'Amérique latine et les Caraïbes, des bureaux de pays de l'UNICEF en Bolivie (État plurinational de), au Brésil et au Guyana et de l'UNICEF Nouvelle-Zélande.

²⁷ OIT, Application de la Convention n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux, p. 20 ; communication de la Thompson School of Social Work and Public Health, University of Hawaii à Manoa (mars 2021) ; Minerva C. Rivas Velarde, *Indigenous Persons with Disabilities: Access to Training and Employment* (Genève, OIT, 2015), p. 28.

²⁸ OIT, Application de la Convention n° 169 relative aux peuples indigènes et tribaux.

particulièrement exposées à l'exploitation en tant que travailleuses domestiques sous-payées²⁹, recevant dans certains cas moins de la moitié du salaire minimum légal³⁰. Les obstacles à l'emploi et à la création de richesses peuvent également provenir d'un manque d'accès aux services de santé et d'aide aux personnes handicapées³¹.

2. Logement

22. Les disparités de revenus et la marginalisation économique qui touchent les peuples autochtones sont souvent dues à la dépossession des terres et aux expulsions, qui entraînent, en retour, une précarité liée au logement. Une part disproportionnée des peuples autochtones qui migrent vers les zones urbaines vivent dans des logements insalubres qui ne sont ni traditionnels ni adaptés à leur culture. D'après les rapports, un segment important de la population autochtone urbaine vit dans des zones marginalisées et des établissements informels, qui n'offrent qu'un accès limité aux services de base tels que l'assainissement, l'eau potable et les transports publics³². De nombreux ménages autochtones ne sont pas propriétaires de leur logement urbain³³ et risquent l'expulsion sans droit opposable à une procédure régulière, ce qui engendre sans-abrisme et extrême pauvreté³⁴.

23. En Amérique latine, 36 % des populations autochtones vivant en milieu urbain résideraient dans des quartiers pauvres. Outre qu'ils sont exposés aux catastrophes naturelles, ils ont tendance à vivre dans l'extrême pauvreté et dans des conditions dangereuses et insalubres, n'ayant qu'un accès limité à l'eau et à l'assainissement³⁵.

24. La Rapporteuse spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard, a indiqué qu'au Canada, 25 % des réserves disposaient de systèmes d'approvisionnement en eau et d'évacuation des eaux usées non conformes aux normes et que plus de 10 000 foyers vivant dans une réserve n'avaient pas de système de plomberie intérieure. Dans ce contexte, la titulaire de mandat a également signalé que 75 % des réserves canadiennes avaient de l'eau contaminée et a évoqué le cas de la nation Attawapiskat, qui a déclaré « l'état d'urgence en raison des concentrations de produits chimiques toxiques relevées dans l'eau »³⁶.

25. La titulaire de mandat a documenté des cas de populations autochtones vivant dans des logements insalubres en milieu urbain. En Indonésie, le *kampung* (village) est un établissement urbain autochtone densément peuplé, principalement habité par des populations à faibles revenus. Il se caractérise par des logements de mauvaise qualité, l'insécurité des droits fonciers et le manque d'accès à l'eau, à l'assainissement, au drainage et aux installations de lutte contre les inondations, ainsi que par un statut juridique ambigu. Les services publics étant limités, les résidents ont souvent accès aux services de base au moyen de raccordements qu'ils ont eux-

²⁹ E/C.19/2021/6, par. 12 et 21.

³⁰ A/HRC/30/41.

³¹ Rivas Velarde, *Indigenous Persons with Disabilities*, p. 28.

³² A/74/183 ; E/C.19/2021/6 ; A/HRC/EMRIP/2019/2/Rev.1 ; informations fournies par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés au Brésil et le Consejo Nacional para la Igualdad de Pueblos y Nacionalidades (consultations virtuelles).

³³ ONU-Habitat, *Housing Indigenous Peoples Living in Cities*, p. 25 ; communication du Bureau régional de l'UNICEF pour l'Amérique latine et les Caraïbes, des bureaux de pays de l'UNICEF en Bolivie (État plurinational de), au Brésil et au Guyana et de l'UNICEF Nouvelle-Zélande, p. 10. et E/C.19/2021/6, par. 9.

³⁴ A/74/183, par. 25-26 et 37 ; E/C.19/2021/6, par. 20 ; Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Situation of Human Rights of the Indigenous and Tribal Peoples of the Pan-Amazon Region*, OAS/Ser.L/V/II (2019).

³⁵ CEPALC, *Guaranteeing Indigenous People's Rights in Latin America* ; A/74/183, par. 11-13.

³⁶ A/74/183, par. 11-13 et 15.

même établis ou via des prestataires de services intermédiaires non réglementés, auxquels ils paient généralement des frais plus élevés pour des services de moindre qualité³⁷.

26. L'urbanisation est souvent synonyme de pression financière extrême sur les populations autochtones en raison du coût prohibitif de l'achat ou de la location et de la disponibilité limitée de logements sociaux³⁸. Dans certains cas, l'expansion des frontières urbaines provoque une augmentation de la valeur foncière et les communautés autochtones vivant dans les villes ou à proximité en sont réduites à privatiser et à vendre leurs terres communales, ce qui pousse les familles à partir et bouleverse leur vie en communauté³⁹. Les peuples autochtones sont bien moins nombreux à être propriétaires dans les villes que dans les zones rurales. Lors d'une visite officielle en Australie en 2017, la titulaire du mandat de l'époque a observé en personne des zones d'habitation urbaines et a constaté que les taux élevés de sans-abrisme, de surpeuplement et de logements insalubres avaient un impact élevé sur les indicateurs de santé des peuples aborigènes et insulaires du détroit de Torres et étaient à l'origine des taux disproportionnés d'incarcération de jeunes ou d'activation du système de protection de l'enfance⁴⁰.

27. La discrimination généralisée dont souffrent les populations autochtones dans les zones urbaines constitue un obstacle majeur et systématique qui les empêche d'accéder à un logement décent⁴¹. Il existe des pratiques documentées de discrimination au logement ainsi que des cas de discrimination liés aux expulsions des populations autochtones urbaines. Par exemple, « aux États-Unis, selon une étude récente effectuée dans les États du Nouveau-Mexique, du Minnesota et du Montana, les autochtones d'Amérique subissent un traitement défavorable dans 28 % des cas lorsqu'ils essayent de louer un logement que souhaite également louer une personne blanche non autochtone comparable selon les autres critères »⁴². La Rapporteuse spéciale sur le logement convenable a signalé que les États et les autorités locales refusaient souvent de fournir un logement, entretenaient et appliquaient des lois et des pratiques discriminatoires⁴³.

28. Les femmes autochtones qui résident en ville sont exposées à l'un des niveaux les plus précaires de sécurité en matière de logement et de régime foncier, les systèmes en place pouvant en effet être assortis d'effets discriminatoires sur les femmes. Les traditions culturelles les obligent souvent à dépendre des hommes pour ce qui est de la sécurité foncière et de la sécurité en matière de logement, notamment parce que les droits de propriété dévolus aux hommes privent les femmes de toute protection juridique. En outre, il est difficile pour les femmes autochtones issues d'un milieu socio-économique défavorisé de se voir octroyer un titre foncier individuel⁴⁴.

29. En outre, l'absence de logement décent est un facteur indissociable de la violence qui persiste contre les femmes et les enfants autochtones. En effet, lorsque les femmes autochtones quittent un partenaire violent, elles quittent souvent leur communauté, ce qui les rend encore plus vulnérables. Dans de telles situations, le logement dont elles disposent est inadéquat et la marginalisation économique et la

³⁷ [A/HRC/25/54/Add.1](#), par. 17.

³⁸ ONU-Habitat, *Housing Indigenous Peoples Living in Cities*, p. 22.

³⁹ Soumission conjointe de Jóvenes Indígenas y Afrobolivianos de Santa Cruz, Nación Indígena Originario Qhara et Mancomunidad de Comunidades Indígenas de los Ríos Beni, Tuichi y Quiquibey.

⁴⁰ [A/HRC/36/46/Add.2](#).

⁴¹ ONU-Habitat, *Housing Indigenous Peoples Living in Cities*.

⁴² [A/74/183](#), par. 20.

⁴³ *Ibid.*, par. 18.

⁴⁴ ONU-Habitat, *Securing Land Rights for Indigenous Peoples in Cities*.

criminalisation augmentent de façon spectaculaire. En outre, les femmes et les enfants autochtones qui migrent vers les zones urbaines risquent davantage d'être victimes de la traite. Faute de logement adéquat, les risques de victimisation sont exacerbés⁴⁵.

30. La gentrification est un facteur supplémentaire de déplacement des populations autochtones urbaines⁴⁶. L'expulsion est monnaie courante dans le cadre de programmes d'urbanification et d'expansion urbaine visant à contenir une croissance rapide et non planifiée. Ces processus entraînent souvent le déplacement des communautés vivant dans des établissements informels, notamment les peuples autochtones qui ne bénéficient souvent pas de la sécurité des droits fonciers et qui sont dès lors plus exposés au risque d'expulsion.

31. Les populations autochtones vivant dans les zones urbaines représentent une part disproportionnée des sans-abris vivant dans des abris d'urgence, dans la rue ou dans des campements de sans-abris, où elles sont exposées à un risque de décès prématuré et à des problèmes de santé⁴⁷. Selon ONU-Habitat, à Toronto (Canada), les populations autochtones représentent 2 % de la population totale mais 25 % des sans-abris⁴⁸. Dans le cas des peuples autochtones, il faut veiller à ne pas circonscrire le sans-abrisme au fait de ne pas avoir de toit. Le concept de sans-abrisme doit en effet englober la totalité du vécu de la personne autochtone sans abri : rupture du lien avec la famille, la communauté, la terre, l'eau, la culture, la langue et l'identité⁴⁹.

32. Selon ONU-Habitat, les peuples autochtones doivent bénéficier d'un logement adéquat, à l'abri de toute discrimination et de grands chantiers immobiliers, et les politiques urbaines doivent permettre d'exprimer convenablement l'identité et les dynamiques culturelles et la diversité des logements⁵⁰.

3. Éducation

33. Dans la plupart des régions, l'analphabétisme est élevé parmi les populations autochtones⁵¹. La recherche de possibilités d'éducation incite les populations autochtones à migrer vers les zones urbaines. Cependant, les populations autochtones qui vivent en ville rencontreraient des difficultés pour inscrire leurs enfants à l'école et auraient beaucoup plus de mal à achever le cycle primaire. Par conséquent, elles sont moins susceptibles d'obtenir un diplôme ou un certificat ou de suivre une formation professionnelle par rapport aux autres franges de la population non autochtones⁵². Ce fossé éducatif est dû à plusieurs facteurs, notamment l'absence d'un enseignement multilingue basé sur l'instruction dans la langue maternelle, l'incompatibilité des programmes scolaires avec la culture autochtone, la piètre qualité de l'enseignement, la médiocrité des infrastructures, les sous-effectifs parmi le personnel éducatif, l'éloignement des établissements scolaires et l'inadéquation des transports publics.

34. Dans de nombreux pays, les peuples autochtones souffrent d'une discrimination structurelle en matière d'éducation, notamment en raison des règlements en vigueur dans les pensionnats et les internats qui reposent sur le déplacement forcé. Privés d'une culture, d'une langue et d'une identité propres, ils sont d'autant plus amenés à

⁴⁵ Ibid.

⁴⁶ Ibid.

⁴⁷ [A/74/183](#), par. 27.

⁴⁸ ONU-Habitat, *Securing Land Rights for Indigenous Peoples in Cities*, p. 2.

⁴⁹ [A/74/183](#), par. 25.

⁵⁰ ONU-Habitat, *Housing Indigenous Peoples Living in Cities*.

⁵¹ [A/HRC/45/34/Add.1](#), par. 49.

⁵² OIT, *Les peuples autochtones dans un monde du travail en mutation: Une étude des droits économiques et sociaux des peuples autochtones au moyen du Navigateur autochtone* (Groupe de travail international pour les affaires autochtones et OIT, mai 2021) ; [A/72/496](#).

quitter leurs terres, territoires et ressources naturelles. L'histoire traumatisante de l'assimilation, de la discrimination et de la violence dans de nombreuses régions du monde est l'une des principales raisons du fossé éducatif qui marginalisent aujourd'hui les populations autochtones.

35. Les obstacles structurels peuvent limiter encore davantage l'accès à l'éducation des femmes et des filles autochtones, qui sont plus susceptibles d'abandonner l'école en raison d'une grossesse ou parce qu'elles doivent s'occuper de leurs proches ou aider aux tâches ménagères et à l'éducation des enfants⁵³.

36. Il faut que les peuples autochtones soient consultés lors de la conception des programmes et des services éducatifs et qu'ils puissent donner leur avis a posteriori. Le droit à l'éducation est étroitement lié à tous les autres droits fondamentaux des peuples autochtones, notamment le droit à la terre et les droits à la culture, à la langue et aux connaissances traditionnelles. Au Congo, par exemple, « des programmes éducatifs adaptés aux cultures autochtones sont nécessaires pour inciter les jeunes autochtones à poursuivre leurs études et à devenir des dirigeantes et des dirigeants capables de représenter leur communauté et de défendre les droits de leurs peuples »⁵⁴.

4. Santé

37. Dans le monde entier, les peuples autochtones souffrent de manière disproportionnée de problèmes qui tendent d'ailleurs à s'accroître dans les contextes urbains : ils sont en moins bonne santé⁵⁵, ont une espérance de vie plus courte⁵⁶, souffrent davantage du diabète et de la tuberculose⁵⁷ et sont plus exposés au suicide⁵⁸. La pauvreté, la marginalisation et le manque d'accès à des aliments nutritifs abordables peuvent conduire à des niveaux alarmants d'obésité et de diabète.

38. Comme les populations autochtones ne peuvent plus cultiver des aliments traditionnels, elles doivent modifier leur comportement alimentaire et ne peuvent plus recourir à leur thérapie traditionnelle, ce qui a des effets délétères sur leur santé. Les femmes autochtones sont souvent les dépositaires d'un savoir autochtone ancestral en matière de production vivrière et de médecine, savoir qui tend à être dénigré en milieu urbain, notamment en raison de la discrimination fondée sur le genre et l'origine ethnique⁵⁹.

39. En Australie et au Canada, les femmes autochtones vivant dans les zones urbaines ont peur de se faire soigner, notamment à cause de la discrimination raciale qui sévit dans le système de santé et du manque de professionnels de la santé d'origine autochtone⁶⁰. Au Congo, les femmes autochtones se rendent peu à l'hôpital, ce qui peut s'expliquer par le fait qu'elles craignent d'être mal accueillies par le personnel médical⁶¹.

40. Les peuples autochtones vivant dans des zones urbaines se heurtent souvent à des obstacles pour recevoir des soins de santé adéquats, notamment des services de

⁵³ A/HRC/21/47/Add.2, par. 66 ; ONU-Habitat, *Urban Indigenous Peoples and Migration*, p. 40.

⁵⁴ A/HRC/45/34/Add.1, par. 50.

⁵⁵ A/HRC/24/41/Add.1.

⁵⁶ L'écart de l'espérance de vie entre autochtones et non-autochtones est de 13 ans au Guatemala, 10 ans au Panama, 6 ans au Mexique, 20 ans au Népal, 20 ans en Australie, 17 ans au Canada et 11 ans en Nouvelle-Zélande. *State of the World's Indigenous Peoples: Indigenous Peoples' Access to Health Services* (publication des Nations Unies, 2016).

⁵⁷ Voir www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/meetings-and-workshops/egm2018.html.

⁵⁸ Voir <https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/suicide>.

⁵⁹ E/C.19/2021/6, par. 21.

⁶⁰ Soumission de l'Association nationale des centres d'amitié.

⁶¹ A/HRC/45/34/Add.1, par. 41.

santé mentale, qui leur sont nécessaires pour pallier les effets des traumatismes actuels et intergénérationnels. En effet, les soins de santé fournis sont souvent insuffisants, inadaptés à leur culture et ils ne répondent pas aux normes de qualité⁶². Les services de santé et les indicateurs de santé sont d'autant plus compromis qu'il n'existe pas de cohésion parmi les peuples autochtones et que ceux-ci ne sont pas représentés au niveau où sont prises des décisions en matière de politiques urbaines et qu'ils ne peuvent donc pas faire valoir leurs droits⁶³.

5. Culture et identité

41. L'impact de la colonisation historique et actuelle et les traumatismes intergénérationnels qui y sont associés sont autant de problèmes uniques ayant mis à mal le sens de l'identité des peuples autochtones et le maintien de leur connexion culturelle et spirituelle avec la terre et les ressources. Dans de nombreux cas, les peuples autochtones préservent néanmoins leur vie en collectivité, leurs coutumes et leurs traditions dans les villes et développent de nouvelles formes d'expression culturelle. En d'autres termes, ils conservent des droits individuels et collectifs même dans le processus d'urbanisation.

42. Il existe des idées fausses très répandues selon lesquelles les peuples autochtones vivant dans les zones urbaines seraient moins « authentiques » ou pas « véritablement autochtones »⁶⁴. À l'inverse, les populations autochtones des zones urbaines s'imaginent, elles, représenter « une extension du territoire d'origine »⁶⁵.

43. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones consacre le droit des peuples autochtones à l'autodétermination et le droit de décider de leur propre développement, de leur autonomie et de leur identité. Cependant, l'urbanisation fait vaciller ces droits, notamment lorsque des institutions publiques se substituent aux autorités et aux systèmes de justice traditionnels.

44. L'urbanisation a souvent un impact collectif négatif sur l'identité culturelle des peuples autochtones⁶⁶. La discrimination et la stigmatisation dont sont victimes les populations autochtones dans les zones urbaines peuvent les amener à dissimuler leur héritage autochtone une fois éloignées de leur communauté afin d'avoir accès aux débouchés économiques en ville. Ainsi, les peuples autochtones peuvent ne pas se sentir en sécurité lorsqu'ils parlent leur langue ou portent une tenue traditionnelle en public, ou éprouver des difficultés à accomplir leurs pratiques religieuses⁶⁷. Par exemple, au Congo, les peuples autochtones « voient leur aspiration à une vie meilleure contrariée par des attitudes discriminatoires qui les empêchent de réussir à l'école, d'obtenir un emploi ou de participer à la vie publique ». Ainsi, « ce désir de s'intégrer et d'accéder à une vie meilleure peut constituer une incitation à renoncer à leur identité autochtone »⁶⁸.

45. Les peuples autochtones peuvent également rencontrer des difficultés en milieu urbain en raison de la perte des liens familiaux et communautaires⁶⁹. Les sentiments

⁶² Communication du Bureau régional de l'UNICEF pour l'Amérique latine et les Caraïbes, des bureaux de pays de l'UNICEF en Bolivie (État plurinational de), au Brésil et au Guyana et de l'UNICEF Nouvelle-Zélande.

⁶³ National Council of Urban Indian Health (consultation virtuelle).

⁶⁴ ONU-Habitat, *Urban Indigenous Peoples and Migration*, p. 10.

⁶⁵ Ibid. et communication de l'Association nationale des centres d'amitié.

⁶⁶ *State of the World's Indigenous Peoples* (publication des Nations Unies, 2009), p. 52.

⁶⁷ ONU-Habitat, *Urban Indigenous Peoples and Migration*, p. 40.

⁶⁸ [A/HRC/45/34/Add.1](#), par. 31.

⁶⁹ Programme des Nations Unies pour le développement, *Indigenous Voices in Asia-Pacific : Identifying the Information and Communication Needs of Indigenous Peoples* (Bangkok, 2012), p. 11.

d'assimilation et de marginalisation peuvent conduire au suicide, à la toxicomanie, au sans-abrisme, à la criminalité et à la violence physique et sexuelle⁷⁰. Au Brésil, par exemple, le taux de suicide est élevé chez les jeunes Guarani-Kaiowá, qui ont été chassés de leurs terres et contraints de vivre dans des réserves urbaines surpeuplées ou au bord des routes⁷¹. Chez la majorité des peuples autochtones d'Australie, du Canada et de Nouvelle-Zélande, ainsi que du Groenland et de Sápmi qui vivent dans des zones urbaines, les taux de suicide sont nettement plus élevés que parmi la population non autochtone⁷².

46. Dans certaines régions, les migrants transfrontaliers autochtones qui s'installent dans les zones urbaines peuvent être étiquetés à tort par les autorités comme appartenant à des catégories de population non autochtones (par exemple latino ou hispanique) en raison des barrières linguistiques et de la méconnaissance des peuples autochtones et de leur statut migratoire. Cette confusion contribue au manque alarmant de services et de ressources mis à disposition pour traiter les problèmes de santé mentale, la toxicomanie et la revictimisation d'une communauté historiquement traumatisée. Quand les agents chargés de la sécurité aux frontières et de l'immigration se trompent, il peut arriver que les demandes d'asile ou de soins médicaux urgents ne soient pas traitées comme elles le devraient, mettant la vie des personnes concernées en danger⁷³. En outre, sans documents d'identité, les personnes autochtones se retrouvent encore plus vulnérables lors de la migration, rencontrant notamment des difficultés pour légaliser leur statut à l'entrée, accéder aux services publics de santé et d'éducation et jouir de la liberté de circulation.

47. Les peuples autochtones vivant dans les zones urbaines se heurtent à des barrières linguistiques, notamment pour ce qui est de l'accès à la justice lorsque des services d'interprétation ne sont pas fournis pendant les procédures judiciaires. En outre, ils sont représentés de manière disproportionnée dans les taux de condamnation et d'incarcération excessive. Dans de nombreux pays, les populations autochtones sont emprisonnées dans des zones urbaines, loin de leur famille, de leur communauté, de leurs terres et de leur culture. En Australie, les populations autochtones représentent environ 3 % de la population totale, mais représentent 26 % de la population carcérale, et la proportion de femmes et d'enfants autochtones incarcérés ne cesse d'augmenter⁷⁴.

6. Populations à risque

48. Il importe d'accorder une attention particulière aux droits et aux besoins spécifiques des populations à risque vivant dans les centres urbains, notamment les femmes, les enfants et les jeunes, les personnes âgées, les personnes handicapées et les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes.

a) Femmes

49. Les femmes et les filles autochtones qui migrent vers les zones urbaines sont davantage exposées à la traite des êtres humains, au travail forcé, à la prostitution, à l'exploitation sexuelle, à la violence de genre et à la stérilisation forcée⁷⁵. Dans

⁷⁰ Nathaniel J. Pollock et autres, « Global incidence of suicide among indigenous peoples : a systematic review », *BMC Medicine*, vol. 16, n° 1 (2018), pp. 1-17 ; Yin Paradies, « Colonisation, racism and indigenous health », *Journal of Population Research*, vol. 33, n° 1 (2016), pp. 83-96.

⁷¹ E/C.19/2021/6 ; CRC/C/BRA/CO/2-4 ; A/HRC/33/42/Add.1, par. 22.

⁷² A/HRC/36/46/Add.2, par. 52 ; A/HRC/27/52/Add.2, par. 29 et A/HRC/18/35/Add.4, par. 61.

⁷³ Communication de la International Mayan League.

⁷⁴ A/HRC/36/46/Add.2, par. 66.

⁷⁵ A/HRC/EMRIP/2019/2/Rev.1, par. 73-78 ; communication de la International Mayan League ; Samar Bosu Mullick, « Tribal domestic working women in India », *Indigenous Affairs*, n° 3-4/02

certaines régions, jusqu'à 80 % des femmes autochtones sont victimes de violences et le taux d'homicide peut être plus de 10 fois supérieur à la moyenne nationale⁷⁶. Les femmes et les filles autochtones subissent souvent des formes de discrimination multiple et sont davantage exposées à la violence en raison de leur genre, de leur âge, de leur origine ethnique, de leur orientation sexuelle, de leur statut d'immigré et d'autres facteurs⁷⁷.

50. Les déterminants sociaux de la santé des femmes autochtones, y compris dans les zones urbaines, les exposent à des problèmes de santé plus importants que les autres groupes démographiques, notamment à des niveaux disproportionnés de mortalité maternelle et infantile, de malnutrition, de maladies cardiovasculaires et de maladies infectieuses⁷⁸.

51. Les titulaires de mandat actuels et précédents ont documenté de nombreux cas de viols collectifs, d'esclavage sexuel et de meurtres de femmes et de filles autochtones dans le monde entier⁷⁹. Il arrive souvent que les données sur les femmes, les filles et les personnes bispirituelles autochtones disparues et assassinées dans les zones urbaines fassent défaut étant donné que les États ne procèdent pas à une ventilation en fonction de l'origine ethnique⁸⁰. Dans certains cas, la discrimination raciale structurelle constitue un obstacle à la collecte de données précises. La police peut ne pas prendre au sérieux les signalements de disparitions d'autochtones ou traiter les meurtres comme des suicides ou des accidents, même lorsqu'il s'agit d'un acte criminel. Par conséquent, de nombreux parents de victimes autochtones se tournent vers les médias sociaux et les organisations communautaires pour enquêter et effectuer le travail de fond⁸¹. En Amérique latine, les femmes autochtones se heurtent à des obstacles pour signaler les violences sexuelles aux autorités locales, à la police, aux avocats commis d'office et aux représentants du ministère public, en raison des barrières linguistiques, du manque de ressources économiques, de l'éloignement et des retards pris dans les procédures judiciaires. Beaucoup finissent par abandonner les recours et vivent dans un cycle de violence qu'il leur est impossible de briser⁸².

(2002), pp.17 et 18 ; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Rapport mondial sur la traite des personnes 2009 (2009)*.

⁷⁶ Urban Indian Health Institute, « Missing and murdered indigenous women and girls » (2018). Disponible à l'adresse suivante : www.uihi.org/wp-content/uploads/2018/11/Missing-and-Murdered-Indigenous-Women-and-Girls-Report.pdf.

⁷⁷ Communication de la International Mayan League ; intervention de l'Asociación Civil Kapé, République bolivarienne du Venezuela (consultation virtuelle) ; communication de l'Instituto para el Futuro Común Amerindio (Honduras). Les femmes autochtones ayant des préférences sexuelles différentes sont victimes de discrimination de la part des mêmes dirigeants qui représentent les groupes de personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes. Voir communication de l'Instituto para el Futuro Común Amerindio (Honduras) ; intervention de l'Asociación Civil Kapé, République bolivarienne du Venezuela (consultation virtuelle) ; Union interparlementaire, *Au-delà des chiffres : la représentation des peuples autochtones au Parlement* (Genève, 2014), p. 1.

⁷⁸ Voir www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/meetings-and-workshops/egm2018.html.

⁷⁹ A/HRC/30/41. Voir également le rapport de l'UNICEF, d'ONU-Femmes, du FNUAP, de l'OIT et du Bureau de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants, « *Breaking the silence on violence against indigenous girls, adolescents and young women: a call to action based on an overview of existing evidence from Africa, Asia-Pacific and Latin America* » (mai 2013).

⁸⁰ Voir, en général, Urban Indian Health Institute, « Missing and murdered indigenous women and girls ».

⁸¹ Ibid.

⁸² Communication du Bureau régional de l'UNICEF pour l'Amérique latine et les Caraïbes, des bureaux de pays de l'UNICEF en Bolivie (État plurinational de), au Brésil et au Guyana et de l'UNICEF Nouvelle-Zélande.

b) Enfants

52. Les enfants autochtones vivant dans les zones urbaines rencontrent des difficultés, notamment la discrimination raciale, lorsqu'ils cherchent à accéder à des programmes et des services culturellement adaptés. Ils continuent d'être retirés de leur famille et de leur communauté par les systèmes de protection de l'enfance des États et sont davantage exposés à la servitude domestique, au travail forcé et à l'exploitation sexuelle.

53. Les enfants et les jeunes risquent tout particulièrement d'être recrutés par des réseaux criminels et des gangs de rue. Selon le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), il est beaucoup plus difficile pour les enfants et les adolescents autochtones d'accéder aux réseaux de protection locaux ; ils se retrouvent donc davantage exposés à la violence, au recrutement par des gangs et au travail domestique⁸³.

54. En raison de l'urbanisation, les enfants risquent fortement de se voir placés systématiquement dans des structures d'accueil non autochtones, ce qui érode encore davantage la transmission culturelle des traditions, des coutumes, de la langue et du patrimoine. La perte d'identité culturelle peut être un facteur de dépression, de dépendance et une cause de suicide. Par exemple, les Maoris nés en ville sont souvent élevés sans grands-parents ni aînés, qui sont les gardiens et les enseignants du savoir culturel maori⁸⁴.

55. Parmi les peuples autochtones qui migrent vers les États-Unis en traversant les frontières terrestres internationales, nombreux sont des enfants autochtones non accompagnés qui ont été séparés de leurs parents à la frontière⁸⁵. Ils souffrent souvent de traumatismes avant et pendant le voyage de migration et se débattent ensuite dans des milieux urbains pauvres où ils sont vulnérables et à risque, manquant de ressources pour préserver leur identité culturelle, leur savoir, leurs compétences traditionnelles ou leur langue⁸⁶.

c) Personnes handicapées

56. À l'échelle mondiale, on estime que le nombre de personnes autochtones handicapées est d'environ 54 millions⁸⁷. Comme l'indique l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), la plus grande prévalence du handicap chez les peuples autochtones s'explique par une plus grande exposition aux industries extractives, la dégradation de leur environnement⁸⁸, l'extrême pauvreté, la violence, les conditions de vie dangereuses, le manque d'accès aux soins de santé⁸⁹ et les impacts psychosociaux des traumatismes intergénérationnels causés par l'héritage de la colonisation⁹⁰.

57. Les peuples autochtones handicapés sont victimes de discrimination et de stigmatisation pour ce qui est de l'accès à l'éducation car les gouvernements restent

⁸³ Ibid.

⁸⁴ Ibid.

⁸⁵ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23764&LangID=E et la communication de la International Mayan League.

⁸⁶ Communication de la International Mayan League. Voir également www.un.org/esa/socdev/unpfii/documents/factsheet_migration_final.pdf

⁸⁷ Rivas Velarde, *Indigenous Persons with Disabilities*, p. 6.

⁸⁸ Fiche d'information d'ONU-Femmes sur les femmes autochtones handicapées (5 février 2013) (en anglais uniquement) ; E/C.19/2013/6, par. 7.

⁸⁹ Rivas Velarde, *Indigenous Persons with Disabilities*, p. 6.

⁹⁰ Ibid ; voir également la fiche d'information d'ONU-Femmes sur les femmes autochtones handicapées.

souvent en défaut de fournir les infrastructures nécessaires à leur apprentissage⁹¹. Il est impératif que les États fournissent des équipements d'assistance et des services de réadaptation et qu'ils prennent des mesures pour prévenir et combattre la violence à la maison, à l'école et dans les structures d'accueil.

58. Selon ONU-Femmes, les taux d'invalidité sont plus élevés chez les femmes autochtones, qui souffrent de discrimination multiple et qui connaissent des taux d'abandon scolaire, de chômage, de pauvreté, d'incarcération, de maladie et de décès, de mortalité maternelle et de violence supérieurs à la moyenne⁹².

7. Représentation et participation politiques

59. Les peuples autochtones vivant dans les villes se heurtent souvent à des obstacles pour participer à la vie publique, y compris pour être représentés au sein des autorités locales et nationales et exercer le droit de vote. Les peuples autochtones qui traversent les frontières internationales subissent une exclusion encore plus grande et ont un accès limité au pouvoir politique et à la participation au processus électoral⁹³.

60. En termes de représentation politique, en 2014, seuls 979 des 44 000 parlementaires du monde entier étaient d'origine autochtone (80 % d'entre eux étant des hommes)⁹⁴. Concernant la participation politique, seuls 50 % des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres sont inscrits sur les listes électorales australiennes, ce qui s'explique en partie par les critères à remplir pour obtenir une carte d'électeur, notamment l'obligation d'avoir une adresse de domicile fixe et par l'interdiction de voter pour les prisonniers purgeant une peine de plus de trois ans. Un nombre disproportionnée de personnes autochtones sont concernées par ces restrictions et se retrouvent ainsi exclues de la participation à la vie politique⁹⁵. Les Maoris de Nouvelle-Zélande sont représentés au niveau local⁹⁶. Selon le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, « au Kenya, le système politique actuel répartit de nombreuses communautés, dont les Endorois et les Sengwer, sur plusieurs unités administratives et électorales ». Elle indique que « cela réduit leur représentation effective au Parlement et leur participation à la prise de décisions au niveau local, car elles ne sont pas toujours assez nombreuses pour pouvoir élire des dirigeants issus de leur sein »⁹⁷.

D. Initiatives dirigées par des peuples autochtones

61. La migration vers les zones urbaines peut offrir des possibilités d'emploi et d'éducation. Les peuples autochtones font preuve d'une grande résilience et s'adaptent aux difficultés nouvelles en ville tout en préservant leur identité autochtone. Les programmes et services fournis par les organisations et mouvements autochtones contribuent à soutenir et à renforcer les droits collectifs des peuples autochtones dans les villes. Dans les villes, des associations locales, au service des autochtones, dirigent les efforts, très souvent avec peu ou pas d'appui

⁹¹ ONU-Habitat, *Urban Indigenous Peoples and Migration*, p. 40.

⁹² Les femmes autochtones en situation de handicap sont quatre fois plus susceptibles de subir des violences sexuelles et ont deux à trois fois plus de risques de devoir se marier pendant l'enfance et de subir des mutilations génitales féminines. Voir la fiche d'information d'ONU-Femmes sur les femmes autochtones handicapées et [E/C.19/2013/6](#).

⁹³ [A/HRC/EMRIP/2019/2/Rev.1](#).

⁹⁴ Union interparlementaire, *Au-delà des chiffres*, p. 1.

⁹⁵ [A/HRC/36/46/Add.2](#).

⁹⁶ Voir www.localcouncils.govt.nz/lqip.nsf/wpg_url/About-Local-Government-M%C4%81ori-Participation-in-Local-Government-Encouraging-M%C4%81ori-participation-in-local-government (en anglais uniquement)

⁹⁷ [A/HRC/EMRIP/2019/2/Rev.1](#).

gouvernemental. Les organisations qui jouent un rôle de premier plan dans la prestation de services dépendent souvent uniquement du financement des partenariats communautaires. Il importe donc que des investissements et des ressources soient apportés au niveau national.

62. Des initiatives proactives soutiennent les populations autochtones qui vivent en milieu urbain. Par exemple, au Canada, cinq organisations autochtones remplissent ce rôle. L'Association nationale des centres d'amitié offre des programmes et des services culturellement adaptés à environ 1,4 million d'autochtones vivant en milieu urbain (Premières Nations (inscrits et non inscrits), Inuits et Métis). Les services concernent les domaines suivants : la santé, le logement, l'éducation, les loisirs, la langue, la justice, l'emploi, le développement économique, la culture et le bien-être de la communauté⁹⁸. L'Assemblée des Premières Nations est une organisation nationale de défense des peuples autochtones qui représente plus de 900 000 personnes vivant dans 634 communautés des Premières Nations et dans les villes et villages du pays. Inuit Tapiriit Kanatami représente la voix des peuples inuits en les aidant dans leurs démarches juridiques et en améliorant l'éducation des enfants inuits⁹⁹. L'Association des femmes autochtones du Canada est la voix politique des femmes, des filles et des personnes de genre variant d'origine autochtone.

63. En Amérique latine, la Confédération du peuple Kayambi met en œuvre, en collaboration avec la municipalité de Cayambe (Équateur), des programmes destinés aux jeunes enfants en envoyant des éducateurs autochtones faire des visites à domicile, en fournissant de la nourriture aux nourrissons et en favorisant les exploitations agricoles familiales dans les zones urbaines¹⁰⁰. Au Pérou, une organisation autochtone, le Consejo Shipibo Koibo Xetebo, diffuse des émissions de radio et de télévision culturellement adaptés en langue shipibo¹⁰¹. Au Guatemala, les grand-mères sages-femmes de Nim Alaxik (Movimiento Nacional de Abuelas Comadronas Nim Alaxik) forment un mouvement national qui promeut la reconnaissance et la valorisation des savoirs ancestraux dans le système national de soins de santé¹⁰².

64. Aux États-Unis, des organisations autochtones soutiennent les populations autochtones vivant dans les zones urbaines, on peut notamment citer les suivantes : National Urban Indian Family Coalition, American Indian Opportunities Industrialization Center, National Council of Urban Indian Health et National Congress of American Indians. En outre, des communautés autochtones lancent des projets spécifiques, notamment consacrés au logement. Par exemple, l'organisation Little Earth of United Tribes a créé le premier complexe de logements urbains accueillant en priorité des populations autochtones. Ce dernier sert de modèle au reste du pays pour ce qui est des activités de premier plan menées dans le contexte de la migration des Amérindiens vers les zones urbaines¹⁰³. L'organisation propose une série de programmes, notamment des cours d'agriculture urbaine et de cuisine saine, des formations à l'entrepreneuriat et des services éducatifs. Les Siletz ont obtenu une

⁹⁸ Soumission de l'Association nationale des centres d'amitié.

⁹⁹ Voir www.newswire.ca/news-releases/inuit-tapiriit-kanatami-and-the-government-of-canada-renew-commitment-to-tuberculosis-elimination-882167177.html (en anglais uniquement).

¹⁰⁰ Communication du Bureau régional de l'UNICEF pour l'Amérique latine et les Caraïbes, des bureaux de pays de l'UNICEF en Bolivie (État plurinational de), au Brésil et au Guyana et de l'UNICEF Nouvelle-Zélande.

¹⁰¹ Ibid.

¹⁰² Communication des grand-mères sages-femmes de Nim Alaxik.

¹⁰³ Voir <https://unsceb.org/about>.

subvention globale pour construire des logements. En outre, des conseils et d'autres services sociaux sont fournis aux locataires¹⁰⁴.

65. En Australie, les organisations autochtones comprennent la Close the Gap Coalition, qui regroupe plus de 50 organisations communautaires et organisations de santé autochtones et non autochtones ; l'organisation National Aboriginal and Torres Strait Islander Legal Services, qui propose une aide juridique dans tout le pays ; et Australians for Native Title and Reconciliation, une organisation nationale de défense des droits qui se consacre spécifiquement aux droits des peuples aborigènes et peuples insulaires du détroit de Torres. Le National Family Violence Prevention and Legal Services Forum (Forum national des services juridiques et de prévention de la violence familiale) comprend 14 organisations qui fournissent un soutien juridique et non juridique intégré, spécialisé et culturellement adapté aux femmes aborigènes et insulaires du détroit de Torres.

66. En Afrique du Sud, les jeunes autochtones du peuple Khoi-Khoi qui vivent en milieu urbain se sont prévalus de l'accord complémentaire à la Convention sur la diversité biologique (Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation) pour revendiquer leurs connaissances traditionnelles sur leurs ressources naturelles. Par conséquent, un accord de partage des avantages à l'échelle du secteur, comme celui conclu entre les communautés Khoi-Khoi et San et l'industrie sud-africaine du thé rooibos, donne aux peuples autochtones le droit de participer au processus décisionnel concernant les priorités en matière d'urbanisation et permet de combler les disparités¹⁰⁵.

E. Mesures prises par les États

67. Il incombe aux États de faire respecter les droits individuels et collectifs des peuples autochtones, quel que soit leur lieu de résidence. Les idées fausses selon lesquelles les espaces urbains seraient incompatibles avec l'identité autochtone ne dispensent pas les États de leurs obligations légales envers les citoyens autochtones. Certains États s'acquittent de cette obligation en proposant des programmes de préservation de la langue, de formation professionnelle, de souveraineté alimentaire et des programmes sociaux.

68. Aux États-Unis, au titre de la *Workforce Innovation and Opportunity Act*, les programmes pour les Indiens et les autochtones d'Amérique sont conçus pour soutenir l'éducation, l'emploi et le développement économique et social conformément aux objectifs et aux valeurs culturelles traditionnelles des communautés autochtones¹⁰⁶. Dans le réseau d'enseignement public de Seattle, il existe un programme d'éducation consacré aux autochtones d'Amérique qui offre des possibilités de développement professionnel afin de garantir que les responsables de l'éducation formés à tous les niveaux cernent bien les questions de souveraineté tribale, l'histoire autochtone locale et les coutumes et pratiques des tribus locales.

69. Au Canada, l'initiative Urban Programming for Indigenous Peoples, lancée en 2017, sert à financer des programmes et des services destinés aux membres des communautés des Premières Nations (inscrits et non inscrits), des Métis et des Inuits qui vivent dans les zones urbaines. Les projets sont axés sur la violence de genre, la toxicomanie, le handicap, les soins aux personnes âgées et les programmes pour les

¹⁰⁴ Voir <http://aioic.org/about> ; www.ncuih.org ; www.ncai.org ; www.opb.org/news/article/portland-oregon-affordable-housing-native-americans-confederated-tribes-siletz.

¹⁰⁵ Présentation de Resource Africa (consultation virtuelle).

¹⁰⁶ Voir www.dol.gov/agencies/eta/dinap.

jeunes qui font intervenir activités sur le terrain et mentorat¹⁰⁷. En 2019, le Canada a lancé un programme de formation aux compétences et à l'emploi destiné aux autochtones pour aider ces derniers à améliorer leurs compétences et à trouver un emploi.

70. L'Australie s'est engagée à coopérer avec les communautés autochtones pour combler les inégalités socio-économiques dont souffrent les populations autochtones et accroître leur participation à la vie publique. Les domaines visés par l'accord national « Closing the Gap » sont les suivants : l'éducation, l'emploi, la santé et le bien-être, la justice, la sécurité, le logement, les terres et les eaux, ainsi que les langues. Le plan national pour la santé des peuples aborigènes et peuples insulaires du détroit de Torres (2013-2023) s'accompagne d'un plan de mise en œuvre et d'un outil de suivi permettant de suivre régulièrement les objectifs spécifiques.

71. Le Gouvernement de l'État plurinational de Bolivie élabore une politique multidisciplinaire et a demandé aux peuples Ayoreo de définir une politique économique et sociale afin de promouvoir leur participation à l'administration municipale et de tenir compte de leur contribution dans l'élaboration des politiques¹⁰⁸. La Constitution de 2009 et la législation ultérieure ont élargi les droits collectifs des peuples autochtones, mais ne s'appliquent pas spécifiquement aux peuples autochtones qui vivent dans les zones urbaines¹⁰⁹.

72. Au Brésil, les peuples autochtones ont proposé un nouveau modèle éducatif : il s'agit d'un espace interculturel relevant du Secrétaire à l'éducation dont l'objet est de débattre des stratégies et des connaissances sur les contacts interethniques. Il s'agit d'espaces publics d'apprentissage de l'identité politique et culturelle des nations autochtones, connus sous le nom d'« écoles pionnières ». Dans le cadre de ce projet, la théorie et la pratique de l'éducation sont traversées par le concept d'interculturalité, le but étant de valoriser les langues autochtones et, partant, de renforcer l'estime de soi des élèves¹¹⁰.

73. Pour soutenir les personnes autochtones en situation de handicap, le Ministère néo-zélandais de la santé a lancé un plan d'action relatif au handicap chez les Maoris, en consultation avec ces derniers. Grâce à cette approche ancrée dans la culture, les Maoris handicapés et leurs familles peuvent accéder à l'emploi, à la formation et à d'autres formes d'aide¹¹¹.

IV. Conclusions et recommandations

74. La migration et le transfert des peuples autochtones vers les zones urbaines s'inscrivent dans le contexte de la colonisation passée et présente, de la discrimination raciale structurelle et des effets disproportionnés des changements climatiques que subissent ces peuples. Même s'ils risquent de perdre leur identité, leur langue et leur culture, ainsi que de rompre la connexion avec leurs terres et leurs communautés traditionnelles, les peuples autochtones

¹⁰⁷ Voir www.sac-isc.gc.ca/eng/1471368138533/1536932634432 et www.canada.ca/en/indigenous-northernaffairs/news/2017/05/canada_announcesnewurbanprogrammingforindigenouspeoples.html

¹⁰⁸ Soumission de Apoyo Para el Campesino-Indígena del Oriente Boliviano sur la situation des peuples autochtones dans les zones urbaines de l'État plurinational de Bolivie.

¹⁰⁹ Soumission conjointe de Jóvenes Indígenas y Afrobolivianos de Santa Cruz, Nación Indígena Originario Qhara et Mancomunidad de Comunidades Indígenas de los Ríos Beni, Tuichi y Quiquibey.

¹¹⁰ Soumission de Projeto Assistência Indígena em Naviraí (Brésil).

¹¹¹ Rivas Velarde, *Indigenous Persons with Disabilities* ; Voir également www.health.govt.nz/publication/whaia-te-ao-marama-2018-2022-maori-disability-action-plan (en anglais uniquement).

résistent, s'adaptent à la vie urbaine et ouvrent de nouvelles voies, souvent grâce à des initiatives dont ils prennent la tête. Les États devraient s'acquitter de leurs obligations internationales en matière de droits humains et veiller à ce que les peuples autochtones, y compris ceux qui vivent dans les zones urbaines, jouissent pleinement et réellement de leurs droits individuels et collectifs, conformément aux normes internationales en la matière, en particulier la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Dans ce contexte, les États Membres devraient :

a) Ratifier les principaux traités relatifs aux droits humains et la Convention n° 169 de l'OIT et prendre des mesures efficaces pour transposer les dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans leur ordre juridique et leurs politiques, y compris la législation, la politiques et les programmes locaux en vigueur dans les zones urbaines ;

b) Intégrer le cadre des droits des peuples autochtones dans les politiques publiques et la planification urbaine afin de garantir les droits individuels et collectifs des peuples autochtones vivant dans les zones urbaines ;

c) Adopter des mesures législatives et politiques interdisant les expulsions et les déplacements forcés et garantissant le droit des peuples autochtones involontairement déplacés à retourner sur leurs terres et territoires traditionnels ;

d) Assurer la participation des peuples autochtones vivant dans les zones urbaines à la prise de décisions relatives à la planification urbaine et à la vie publique, en proposant des garanties spécifiques aux fins de la participation directe des femmes, des personnes handicapées, des enfants, des jeunes, des personnes âgées et des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes ;

e) Veiller à ce que les populations autochtones vivant dans les zones urbaines prennent part à la planification et à la mise en œuvre d'espaces et de services dédiés qui répondent à leurs besoins socio-économiques, et préserver et renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles ;

f) Se concerter avec les populations autochtones pour leur offrir des possibilités de développement économique dans les contextes urbains, notamment dans le cadre des appels d'offres et des contrats publics ainsi que de la fonction publique ;

g) Prendre des mesures efficaces pour soutenir le développement de petites entreprises et d'autres initiatives d'entrepreneuriat lancées par des peuples autochtones vivant dans les zones urbaines ;

h) Adopter des politiques, en consultation avec les populations autochtones, pour répondre à leurs besoins en matière d'emploi et de formation, et parallèlement concevoir des programmes d'éducation visant à promouvoir des compétences transférables et l'essor d'une main-d'œuvre culturellement distincte ;

i) Adopter des mesures efficaces pour soutenir et diversifier les possibilités d'emploi et les programmes de formation professionnelle ;

j) Promouvoir l'élaboration de politiques culturellement propres aux peuples autochtones en matière de soins de santé, d'éducation, de logement et d'emploi dans un milieu urbain ;

k) Faire en sorte de valoriser l'éducation communautaire et de lui apporter un appui financier, garantir la mise en œuvre d'une éducation interculturelle pour mettre en échec la discrimination raciale structurelle et adopter des programmes scolaires enrichis par les expériences de responsables de l'éducation d'origine autochtone ;

l) Mettre en œuvre des politiques favorables à la famille sur le lieu de travail et améliorer l'accès à l'éducation préscolaire ;

m) Fournir un appui aux organismes qui offrent une assistance technique visant à renforcer les capacités des organisations autochtones en milieu urbain ;

n) Élaborer et mettre en œuvre des politiques visant à remédier à l'absence de sécurité des droits fonciers dont souffrent les populations autochtones vivant dans les zones urbaines, en particulier dans le but d'interdire les expulsions ;

o) Prendre des mesures efficaces pour garantir que tous les ménages autochtones, indépendamment de leur statut d'occupant légal ou de leur niveau de revenu, aient le droit d'accéder et accèdent réellement aux services essentiels, notamment l'eau potable, l'assainissement, l'électricité et les soins de santé ;

p) Garantir un accès effectif aux services de soins de santé, y compris aux tests de dépistage de la COVID-19, au traitement contre la maladie et à la vaccination ;

q) Adopter des mesures efficaces et appropriées en faveur des populations autochtones handicapés, en particulier les femmes et les filles, afin qu'elles aient accès à l'éducation, aux soins de santé, y compris la santé reproductive, et à la justice ;

r) Recueillir et publier régulièrement des données ventilées sur les populations autochtones vivant dans les zones urbaines.
